

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
L'ACCÈS au SITE de MONTALAUROU
PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT COVID-19

Le Maire de la commune de Pailhès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-4 ;
VU le Code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
VU l'Arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé du 14/03/2020 complété par celui du 15/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU le décret N° 2020-260 du 16/03/2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le site de Montalaurou a été aménagé en site de promenade et constitue un lieu très fréquenté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies et de certaines portions de voies ou de certains secteurs et accès de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur la voie et le site de Montalaurou

ARTICLE 2 : Les mesures de barrages (distance de sécurité, rassemblement de plus de 2 personnes, contact physique ...) doivent être **STRICTEMENT** respectées.

ARTICLE 4 : Cette disposition est prise afin de préserver la santé des personnes.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Mr le Maire de la commune de Pailhès, le lieutenant de la Gendarmerie de Murviel lès Béziers, la Directrice des Affaires Générales, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pailhès, le 23 mars 2020



Le Maire

Robert SOUQUE

Je soussigné, Robert SOUQUE, Maire de Pailhès :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) du JO du 03/12/83 modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché et publié le 23/03/2020

Notifié le : 23/03/2020

Signature :